

000011
LETTRE-CIRCULAIRE N° LC/MINMAP/CAB DU 22 SEPT 2020
PRECISANT LES MODALITES D'ELABORATION ET D'EXECUTION DES BUDGETS DE
FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE PASSATION ET DE CONTROLE DES MARCHES

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES
PUBLICS, AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS

A

MESDAMES ET MESSIEURS :

- LES MAITRES D'OUVRAGE ;
- LES MAITRES D'OUVRAGE DELEGUES ;
- LES PRESIDENTS DES COMMISSIONS CENTRALES DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ;
- LES PRESIDENTS DES COMMISSIONS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.

Mon attention a été attirée sur de nombreuses disparités qui émaillent le processus d'élaboration et d'exécution du budget de fonctionnement des Commissions de Passation et de Contrôle des Marchés Publics. En effet, certaines Commissions de Passation des Marchés ne sont pas dotées de budget de fonctionnement, en violation des dispositions pertinentes des articles 21 et 22 du Code des Marchés Publics, d'une part. Et quand bien même le budget de fonctionnement est disponible, certains Maîtres d'Ouvrage sont réticents à en accréditer le Président, d'autre part. De toute évidence, tous ces manquements et dysfonctionnements impactent négativement non seulement le bon fonctionnement de ces organes d'appui technique, mais également la passation régulière des marchés publics et, par ricochet, leur bonne exécution, mettant ainsi à mal tout le système.

Aussi, la présente lettre circulaire a-t-elle pour objet de préciser et d'harmoniser les modalités d'élaboration et d'exécution des budgets de fonctionnement des Commissions de Passation et de Contrôle des Marchés Publics, dans l'optique d'améliorer la performance globale de tout le système.

I. DE LA BUDGETISATION DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE PASSATION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

1.1- De l'expression préalable des besoins des Commissions

Les prévisions budgétaires d'une Commission des Marchés Publics doivent être préparées et adoptées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en liaison avec le Président de ladite Commission.

Le budget de fonctionnement des Commissions de Passation et de Contrôle des Marchés est élaboré sur la base du plan de charges réelles, lui-même adossé sur la programmation des marchés des structures auprès desquelles elles sont placées.

Il reste entendu que le budget de la Commission est une sous-rubrique du budget général de son entité de rattachement.

1.2- De la nomenclature budgétaire des Commissions

Conformément aux dispositions combinées de l'article 22 (2) du Code des Marchés Publics et de l'arrêté conjoint n°00000226/MINMAP/MINFI du 06 août 2013, les budgets de fonctionnement des Commissions supportent les rubriques ci-après :

- les indemnités des membres, secrétaires et Présidents des Commissions, des Sous Commissions d'Analyse, des experts, invités et des personnels d'appui ;
- les matériels de bureau, équipements informatiques et consommables ;
- le carburant et les lubrifiants ;
- les autres fournitures ;
- la communication et liaisons diverses.

S'agissant des administrations retenues pour la phase pilote du paiement basé sur la performance, le budget de la Commission doit intégrer, outre les points cités ci-dessus, l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté n°0271/MINMAP/CAB du 27 septembre 2018, instituant et organisant les modalités de rémunération et de paiement basés sur la performance de certains acteurs du système des marchés publics, ainsi que la décision n°331/A/MINMAP du 06 juillet 2020 mettant en vigueur le manuel des procédures y relative.

II. DE L'EXECUTION DU BUDGET DES COMMISSIONS

II.1- De l'accréditation des Présidents des Commissions Internes de Passation et des Commissions Centrales de Contrôle des Marchés publics

L'accréditation des Présidents de Commissions est encadrée par les dispositions de l'article 22 (3) et 36 (2) du Code des Marchés Publics, précisées en début de chaque année par la Circulaire sur l'exécution du budget.

- a) **Pour les Commissions Internes de Passation et les Commissions Centrales de Contrôle des Marchés**, le Président de la Commission est l'Ordonnateur Délégué du budget. Il est accrédité par l'Ordonnateur Principal sur les lignes budgétaires concernées.
- b) **S'agissant des Commissions Régionales et Départementales de Passation des Marchés**, le Gouverneur de Région et le Préfet en sont respectivement les Ordonnateurs Délégués, le budget de fonctionnement de ces deux organes étant supporté par les lignes budgétaires spécifiques du budget des Régions ou des Départements concernés, conformément aux dispositions de l'article 21 (2) du Code des Marchés Publics.

Il demeure entendu qu'une copie de l'acte d'accréditation du Président doit être transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics, à la diligence du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

